I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2132/69 DU CONSEIL
du 28 octobre 1969
relatif à l'aide pour l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il faut définir les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est octroyée aux producteurs d'huile d'olive à partir de la campagne 1969/1970 ; qu'il est nécessaire, en outre, d'arrêter les mesures destinées à assurer que cette aide n'est accordée que pour l'huile d'olive produite dans la Communauté à partir d'olives récoltées dans la Communauté et qui n'a pas déjà bénéficié de cette aide ;

considérant qu'il convient, afin d'assurer le bon fonctionnement du régime d'aide, de limiter l'octroi de celle-ci aux quantités d'huiles pour lesquelles la demande est présentée dans les zones oléicoles ; qu'il convient, dans le but de simplifier l'application dudit régime, de limiter le nombre des demandes d'aide qui peuvent être déposées au cours de la campagne ;

considérant que l'aide en question présente un intérêt considérable pour les producteurs d'huile et qu'elle constitue une charge financière pour la Communauté ; qu'il est nécessaire, pour garantir que cette aide ne sera accordée que pour l'huile qui a droit à en bénéficier, de prévoir un régime de contrôle administratif destiné à permettre de vérifier la correspondance entre, d'une part, les quantités d'huile pour lesquelles l'aide est demandée et, d'autre part, les possibilités de production en olives et en huile pour la campagne en cause, les quantités des produits dont l'huile est extraite et d'huile effectivement produite ;

considérant que, pour vérifier cette correspondance, il y a lieu de se fonder, d'une part, sur la comptabilité matière des huileries et des établissements d'extraction et, d'autre part, sur un régime de déclaration de culture ;

considérant que, afin d'assurer le bon fonctionnement du régime de contrôle, il est nécessaire que les États membres procèdent à une vérification de l'exactitude de cette comptabilité matière ainsi que des déclarations de culture ;

considérant que le régime de contrôle administratif précité doit être complété par un contrôle communautaire sur les matières de base importées de Grèce et de pays tiers ;

considérant qu'il convient de limiter la durée d'application du présent règlement à une période permettant d'apprécier son efficacité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1969/1970, l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée pour l'huile d'olive répondant aux définitions reprises aux points 1 et 4 de l'annexe dudit règlement.

Article 2

1. L'aide est octroyée sur demande présentée par les intéressés dans les zones oléicoles de la Communauté.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

2. Il ne peut être présenté qu'une demande d'aide par intéressé et par zone.

3. Chaque État membre producteur fixe, pour le dépôt des demandes d'aide, une date limite aussi proche que possible de la fin des périodes de production des huiles visées à l'article 1er.

Article 3

1. Chaque État membre producteur instaure un régime de contrôle administratif garantissant que le produit pour lequel l'aide est demandée a droit à celle-ci.

2. En ce qui concerne l'huile visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, ce contrôle doit notamment permettre de vérifier la correspondance entre la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée par chaque intéressé et :

a) la quantité d'olives utilisées pour la production de cette huile ;

b) la quantité effective d'huile produite ;

c) les possibilités de production en olives et en huile pour la campagne 1969/1970.

3. En ce qui concerne l'huile visée au point 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, ce contrôle doit notamment permettre de vérifier la correspondance entre la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée par chaque intéressé et :

a) la quantité de grignons d'olives utilisés pour sa production, obtenus à partir d'olives récoltées dans la Communauté ;

b) la quantité effective d'huile produite dans les établissements d'extraction.

Article 4

Aux fins des contrôles visés à l'article 3, les États membres producteurs :

a) font obligation aux huileries et aux établissements d'extraction d'huile de grignon de tenir une comptabilité matière,

b) instaurent un régime de déclaration de culture, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

Article 5

Chaque producteur d'olives destinées à la production d'huile dépose une déclaration de culture comportant au moins les informations relatives à la superficie cultivée en oliviers et au nombre d'oliviers productifs plantés sur cette superficie.

Article 6

1. La correspondance entre la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée et les possibilités de production visées à l'article 3 paragraphe 2 sous c) est vérifiée notamment en appliquant aux données contenues dans les déclarations de culture les rendements indicatifs visés au paragraphe 2.

2. Les rendements indicatifs en olives et en huile sont établis, pour des zones homogènes de production, par les organismes désignés à cet effet par l'État membre intéressé.

Article 7

Les États membres producteurs procèdent :

a) au contrôle de l'exactitude de la comptabilité matière visée à l'article 4 sous a) ;

b) au contrôle par sondage sur place de l'exactitude des déclarations de culture.

Article 8

1. Il est instauré un régime communautaire de contrôle des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE, importés de Grèce ou des pays tiers.

Ce contrôle peut être assorti de la constitution d'une caution qui, en ce qui concerne les olives, est limitée aux produits visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions arrêtées par eux en vertu du présent règlement avant leur mise en application.

Dans le cas où les dispositions en question ne sont pas de nature à permettre la réalisation des objectifs

visés au présent règlement, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, des modifications que l'État membre en cause doit y apporter.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS